

Bill 2

Government Bill

Projet de loi 2

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

2^e session, 40^e législature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

BILL 2

PROJET DE LOI 2

**THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT
(RESPECT FOR THE SAFETY
OF EMERGENCY AND
ENFORCEMENT PERSONNEL)**

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE
(SÉCURITÉ DU PERSONNEL D'URGENCE
ET DES AGENTS D'EXÉCUTION DE LA LOI)**

Honourable Mr. Ashton

M. le ministre Ashton

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

Currently under *The Highway Traffic Act*, a peace officer has the authority to direct traffic in cases of emergency or when traffic conditions require it. This Bill extends that authority to a firefighter if no police officer is present or if a police officer asks the firefighter to act. The Bill clarifies that the directions of a peace officer or firefighter override the normal rules of the road.

The Act also currently requires drivers to slow their vehicles and proceed only with caution when approaching and overtaking emergency vehicles, roadside assistance vehicles or other designated vehicles that are stopped on the same side of the highway or engaged in activities that are prescribed in the regulations. This Bill adds to these safety measures

- by setting maximum speeds that drivers must not exceed in these circumstances; and
- by extending the application of the safety measures to drivers travelling in the opposing lane of an undivided highway.

NOTE EXPLICATIVE

Actuellement, sous le régime du *Code de la route*, un agent de la paix est habilité à diriger la circulation en cas d'urgence ou lorsque les conditions de la circulation l'exigent. Le présent projet de loi étendrait cette autorisation aux pompiers en l'absence d'un agent de la paix ou à la demande d'un tel agent. Le projet prévoit également que les ordres d'un agent de la paix ou d'un pompier auraient priorité sur les règles normales de la circulation routière.

Le *Code* exige en outre que les conducteurs réduisent la vitesse de leur véhicule et qu'ils conduisent avec prudence à l'approche de véhicules d'urgence ou de véhicules désignés, notamment les véhicules d'assistance routière, qui sont arrêtés du même côté de la route ou qui sont utilisés dans le cadre d'activités prescrites par règlement, ou lorsqu'ils dépassent de tels véhicules. Le projet de loi renforcerait ces mesures de sécurité :

- en imposant des limites de vitesse dans de telles circonstances;
- en étendant l'application de ces mesures aux conducteurs circulant dans la voie opposée d'une route à chaussées non séparées.

BILL 2

**THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT
(RESPECT FOR THE SAFETY OF EMERGENCY
AND ENFORCEMENT PERSONNEL)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H60 amended

1 The Highway Traffic Act is amended by this Act.

2 Section 76 and the centred heading before it are replaced with the following:

**CONTROL OF TRAFFIC BY PEACE OFFICERS
AND OTHERS**

Peace officer or firefighter may direct traffic

76(1) In the circumstances described in subsection (2),

(a) a peace officer; or

(b) a firefighter who in the course of his or her duties is at the scene of a fire, a motor vehicle collision or another incident that may involve danger to the public;

may direct vehicles and other traffic and erect temporary traffic control devices to direct vehicles and other traffic.

PROJET DE LOI 2

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE
(SÉCURITÉ DU PERSONNEL D'URGENCE
ET DES AGENTS D'EXÉCUTION DE LA LOI)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie le Code de la route.

2 L'article 76 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

**CONTRÔLE DE LA CIRCULATION
PAR LES AGENTS DE LA PAIX
ET D'AUTRES PERSONNES**

Pouvoir de diriger la circulation — agents de la paix et pompiers

76(1) Dans les circonstances prévues au paragraphe (2), un agent de la paix ou un pompier qui se trouve, pour l'exercice de ses fonctions, sur les lieux d'un incident qui pourrait mettre le public en danger, notamment un incendie ou une collision automobile, peut diriger le mouvement de la circulation, y compris des véhicules, ou ériger des dispositifs de signalisation temporaires.

When powers in subsection (1) may be exercised

76(2) A peace officer or firefighter may exercise a power set out in subsection (1) when the peace officer or firefighter considers it reasonably necessary

- (a) to ensure the orderly movement of vehicles and other traffic;
- (b) to prevent injury or damage to persons or property; or
- (c) to permit proper action in any emergency.

Obedying peace officer's or firefighter's directions

76(3) A person must obey

- (a) the directions of a peace officer or firefighter under this section; and
- (b) any traffic control device erected by a peace officer or firefighter.

Obedience overrides certain traffic violations

76(4) Despite any other provision of this Act, a person is not guilty of an offence if, as a necessary consequence of complying with subsection (3), the person contravenes a traffic regulation provision of this Act or of a regulation or by-law made under this Act.

Firefighter's authority subordinate to police officer

76(5) A firefighter may exercise a power set out in subsection (1)

- (a) only when a police officer is not present at the place where the power is to be exercised; or
- (b) if a police officer is present at the place where the power is to be exercised, only at the police officer's request and subject to his or her direction.

Exercice des pouvoirs

76(2) L'agent de la paix ou le pompier peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1) lorsqu'il juge que ces mesures sont nécessaires pour :

- a) garantir le flot ordonné de la circulation, notamment des véhicules;
- b) prévenir les blessures corporelles et les dégâts matériels;
- c) permettre la prise de mesures appropriées en cas d'urgence.

Obligation d'obéir aux directives

76(3) Tous sont tenus d'obéir :

- a) aux directives d'un agent de la paix ou d'un pompier données en vertu du présent article;
- b) aux dispositifs de signalisation érigés par un agent de la paix ou un pompier.

Priorité des directives

76(4) Malgré les autres dispositions du présent code, n'est pas coupable d'une infraction quiconque contrevient, afin d'obéir aux directives prévues au paragraphe (3), à une disposition du présent code ou de ses règlements ou arrêtés qui régit la circulation.

Exercice des pouvoirs des pompiers

76(5) Les pompiers ne peuvent exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1) qu'en l'absence d'un agent de la paix à l'endroit où le pouvoir doit être exercé ou que conformément à la demande et aux directives d'un agent qui se trouve sur les lieux.

3(1) *Subsection 109.1(2) is amended in the part before clause (a)*

(a) *by striking out "The driver" and substituting "Subject to subsection (4), the driver"; and*

(b) *by striking out "the same side of".*

3(2) *Subsection 109.1(2.1) is replaced with the following:*

Basic safety precautions and maximum speed

109.1(2.1) The driver of the approaching vehicle must

- (a) slow the approaching vehicle to not more than
 - (i) 40 km/h if the speed limit in the location of the emergency vehicle or designated vehicle is more than 40 km/h but not more than 79 km/h, and
 - (ii) 60 km/h if the speed limit in the location of the emergency vehicle or designated vehicle is 80 km/h or more;
- (b) not exceed the speed required by clause (a) until the approaching vehicle has passed the emergency vehicle or designated vehicle;
- (c) proceed with caution to ensure that the approaching vehicle does not collide with the emergency vehicle or designated vehicle and does not endanger any person outside of it; and
- (d) pass the emergency vehicle or designated vehicle only if it is safe to do so.

3(3) *Subsection 109.1(3) is replaced with the following:*

Two or more lanes of traffic in same direction

109.1(3) In addition to complying with subsections (2) and (2.1), the driver of the approaching vehicle must move it into a traffic lane farther from the emergency vehicle or designated vehicle if

- (a) the approaching vehicle is travelling in the traffic lane occupied by the emergency vehicle or designated vehicle, or in a traffic lane adjoining the part of the highway occupied by the emergency vehicle or designated vehicle;

3(1) *Le passage introductif du paragraphe 109.1(2) est modifié :*

a) *par substitution, à « Le conducteur », de « Sous réserve du paragraphe (4), le conducteur »;*

b) *par substitution, à « du même côté de la route que son véhicule », de « sur la route ».*

3(2) *Le paragraphe 109.1(2.1) est remplacé par ce qui suit :*

Précautions de base et vitesse maximale

109.1(2.1) Le conducteur du véhicule qui s'approche :

- a) réduit la vitesse de son véhicule à au plus :
 - (i) 40 km/h, si la vitesse maximale à l'endroit où se trouve le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné est de plus de 40 km/h mais d'au plus 79 km/h,
 - (ii) 60 km/h, si la vitesse maximale à l'endroit où se trouve le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné est de 80 km/h ou plus;
- b) n'exécède pas la vitesse prévue à l'alinéa a) tant qu'il n'a pas dépassé le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné;
- c) agit avec prudence afin de ne pas entrer en collision avec le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné et de ne pas mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur du véhicule en question;
- d) ne dépasse le véhicule en question que s'il est sécuritaire de le faire.

3(3) *Le paragraphe 109.1(3) est remplacé par ce qui suit :*

Changement de voie de circulation

109.1(3) En plus de se conformer aux paragraphes (2) et (2.1), le conducteur du véhicule qui s'approche change de voie de circulation pour s'éloigner du véhicule d'urgence ou du véhicule désigné si, à la fois :

- a) il circule dans la même voie que le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné, ou dans une voie adjacente à la partie de la route qu'occupe ce véhicule;

(b) there are two or more traffic lanes on the side of the highway on which the approaching vehicle is travelling; and

(c) the movement can be made safely.

Exception — vehicles on opposite sides of divided highway

109.1(4) This section does not apply if the approaching vehicle is on a divided highway and the directional dividing line is between the approaching vehicle and the emergency vehicle or designated vehicle.

Coming into force — royal assent

4(1) This Act, except section 3, comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force — proclamation

4(2) Section 3 comes into force on a day to be fixed by proclamation.

b) la route comporte deux voies ou plus du côté où il circule;

c) il est sécuritaire de le faire.

Exception — route à chaussées séparées

109.1(4) Le présent article ne s'applique pas lorsque le véhicule qui s'approche circule sur une route à chaussées séparées et que la ligne séparatrice des sens de circulation se situe entre lui et le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné.

Entrée en vigueur — sanction

4(1) La présente loi, à l'exception de l'article 3, entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur — proclamation

4(2) L'article 3 entre en vigueur à la date fixée par proclamation.